

## décrets-lois

### Décret-loi n° 86-1 du 18 août 1986 portant création d'un emploi de procureur général de la République.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu l'article 31 de la constitution;

Vu l'avis du ministre de la justice;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article premier. — Il est créé un emploi de procureur général de la République ayant toutes les attributions reconnues actuellement par les textes en vigueur aux procureurs généraux près les cours d'appel.

Le procureur général de la République exerce ses attributions, soit directement, soit par l'intermédiaire des procureurs généraux, dans la limite du ressort de la cour d'appel à laquelle ils sont attachés.

En cas d'empêchement, l'intérim du procureur général de la République est assuré par un procureur général près une cour d'appel désigné par le ministre de la justice.

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret-loi notamment la loi n° 80-72 du 3 décembre 1980.

Art. 3. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui prend effet à compter du 28 juillet 1986 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait au palais de Skanès, le 18 août 1986

*Le Président de la République tunisienne*

HABIB BOURGUIBA

### Décret-loi n° 86-2 du 1<sup>er</sup> septembre 1986, ratifiant les accords de prêts et de garantie conclus à Tunis le 1<sup>er</sup> avril 1986 entre le gouvernement de la République tunisienne et la banque nationale de développement agricole d'une part et la banque africaine de développement d'autre part et relatifs à l'octroi d'une ligne de crédit en faveur de la BNDA.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu l'article 31 de la constitution;

Vu les accords de prêt et de garantie conclus à Tunis le 1<sup>er</sup> avril 1986 entre le gouvernement de la République tunisienne et la banque nationale de développement agricole d'une part et la banque africaine de développement d'autre part et relatifs à l'octroi d'une ligne de crédit en faveur de la BNDA;

Vu l'avis du ministre du plan et des finances;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article premier. — Sont ratifiés les accords de prêt et de garantie annexés au présent décret-loi, conclus à Tunis le 1<sup>er</sup> avril 1986 entre le gouvernement de la République tunisienne et la banque nationale de développement agricole d'une part, et la banque africaine de développement d'autre part et relatifs à l'octroi d'une ligne de crédit en faveur de la BNDA, d'un montant de dix-huit millions d'unités de compte (18.000.000 UC).

Art. 2. — Le ministre du plan et des finances est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait au palais de Skanès, le 1<sup>er</sup> septembre 1986

*Le Président de la République tunisienne*

HABIB BOURGUIBA

### Décret-loi n° 86-3 du 1<sup>er</sup> septembre 1986 autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la société arabe des engrais phosphatés et azotés.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu l'article 31 de la constitution;

Vu l'avis des ministres du plan et des finances et de l'industrie et du commerce;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article premier. — Le ministre du plan et des finances agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire à l'augmentation de capital de la société arabe des engrais phosphatés et azotés à concurrence d'un million trois cent seize mille cinq cents dinars (1.316.500 dinars).

Art. 2. — Le ministre du plan et des finances est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait au palais de Skanès, le 1<sup>er</sup> septembre 1986

*Le Président de la République tunisienne*

HABIB BOURGUIBA

## décrets, arrêtés

### PREMIER MINISTRE

#### COUR DES COMPTES

### Décret n° 86-820 du 22 août 1986 modifiant le décret n° 71-219 du 29 mai 1971, portant désignation des comptables dont les comptes sont soumis à la juridiction de la cour des comptes.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968 portant organisation de la cour des comptes telle qu'elle a été complétée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970;

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel qu'il a été modifié notamment par la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985;

Vu le décret n° 71-218 du 29 mai 1971, relatif au fonctionnement de la cour des comptes;

Vu le décret n° 71-219 du 29 mai 1971 portant désignation des comptables dont les comptes sont soumis à la juridiction de la cour des comptes;

Vu l'avis du Premier ministre et du ministre du plan et des finances;